

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°19**

Objet : Organisation du concert du groupe « LE PEUPLE DE L'HERBE » avec la société « AGDL PRODUCTIONS », le mercredi 08 octobre 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « AGDL PRODUCTIONS », sise 98 bis rue Brûle Maison à Lille (59000), représentée par Madame Anne-Sophie GADREY, en qualité de gérante, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « LE PEUPLE DE L'HERBE », le mercredi 08 octobre 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec la société « AGDL PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 4 747.50 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 04 septembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 09/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09/09/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 09/09/2025

SARL au capital de 300 000,00 € - N° Siret : 41030756500037 - Code APE : 9001Z - N° TVA intracom : FR 79410307565 Licences : 2-L-R-25-3143 / 3-L-R-25-3169

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION

Entre les soussignés

AGDL PRODUCTIONS

représenté par : Anne-Sophie Gadrey
agissant en qualité de : Gérante
domicilié au à l'adresse suivante : 98 BIS RUE BRÛLE MAISON
59000 LILLE
Tel : 0328045666
Mail : contact@agauchedelalune.com
Siret : 41030756500037
Identifiant : FR 79410307565
Licence : 2-L-R-25-3143 / 3-L-R-25-3169

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'une part
et

VILLE DE CREIL

représenté par : SOPHIE DHOURY LEHNER
agissant en qualité de : MAIRE
domicilié au à l'adresse suivante : HOTEL DE VILLE PLACE FRANCOIS MITTERAND - BP76
60109 CREIL CEDEX
Tel : 03 44 72 21 40
Mail : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr
Siret : 21600174300527
Identifiant :
Licence : 1LD216253/2LD217275/3LD217276

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'autre part, étant rappelé que :

PREAMBULE

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant en France :

LE PEUPLE DE L'HERBE

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires à ladite représentation :

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions

convenues avec LE PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa convention technique.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les Parties.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

pays : FRANCE
date : 08/10/25
lieu du spectacle : LA GRANGE A MUSIQUE
ville : CREIL
programmation : LE PEUPLE DE L'HERBE
horaire : TBC
durée du spectacle : 90
nombre d'invitations : 10

(hors les invitations d'éventuels partenariats, de la maison de disques, des sponsors, médias, etc..., en accord avec l'Organisateur)

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR procèderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation d'une représentation du spectacle de l'art précité, en la salle ou lieu précité, dans les conditions de charges, bénéfices et responsabilités stipulés au présent contrat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle disposant seul de la responsabilité artistique des représentations. En tant qu'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- la cantine et la restauration (espace + personnel),
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les équipements particuliers (poursuites, régies....).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

Le PRODUCTEUR fournit les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média.

Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle n'a pas été donné plus de 141 fois.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation et fournira celui-ci en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargeement et au rechargement, aux montages et démontages ainsi qu'au service des représentations.

L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. Il fournira les matériels d'équipement SON & LUMIÈRE avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification et de l'entretien de ces équipements.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le jour de la représentation le catering dans les loges et un ou plusieurs repas chauds complet pour le personnel technique et artistique. Les conditions de cette prise en charge seront spécifiées dans le contrat technique.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnel de sécurité, secours médical, etc...

En particulier :

-tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par L'ORGANISATEUR

-le devant de la scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur scène

-L'accès du public à l'entrée de la salle devra être surveillé.

Une fouille devra être effectuée à l'entrée. Tout objet pouvant nuire à la sécurité du concert : couteaux, bouteilles en verre, etc... ainsi que tout appareil photo, enregistreur, vidéo professionnel sera interdit, sauf disposition contraire.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie, de la mise en vente et de l'encaissement de la billetterie. Il aura la charge des déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le règlement des droits correspondants ainsi que les déclarations auprès du CNM et le règlement de la taxe fiscale sur les spectacles.

L'ORGANISATEUR devra respecter, dans la communication, l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à ne pas utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc...). Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens du personnel de tournée fourni par le PRODUCTEUR. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes, l'ORGANISATEUR s'engage à exclure de l'événement toute personne dont le comportement ou les propos causent une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du public, du personnel et des artistes.

ARTICLE 3 : PRIX DES PLACES / CAPACITE

Les parties conviennent que le tarif des ventes de billets est respectivement de :

prévente : TBC / Euro

sur place : TBC / Euro

spécial : TBC / Euro

La capacité d'accueil du lieu est de 306

L'ORGANISATEUR se porte garant de ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu sera limité à ces chiffres.

Toute modification de la capacité devra faire l'objet d'un nouvel accord financier entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification de la capacité, sans l'accord du PRODUCTEUR, peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante faute de quoi l'ORGANISATEUR s'engage à verser un complément de prix égal à 3,5% du prix de cession hors taxes au titre de la taxe fiscale sur les spectacles due par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR de manière hebdomadaire un état des ventes billetterie (avec un éventail tous tarifs y compris par les réseaux externes et invitations) par email à l'adresse assistant.communication@agauchedelalune.com.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET D'ACCUEIL

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture,

MONTANT HT :	4 500,00 / Euro
TVA à 5,5 % :	247,50 / Euro
MONTANT TTC :	4 747,50 / Euro

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir en plus du cachet les prestations suivantes :

FICHE TECHNIQUE

REPAS ET HÔTEL POUR 8 PERSONNES (2 SINGLES & 3 TWINS)

TRANSPORTS LOCAUX

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR paiera au PRODUCTEUR le montant TTC défini à l'article 3 aux conditions suivantes :

- 4 747,50 euros. Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public

Dans le cas de règlement par virement bancaire :

- l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant:

AGDL PRODUCTION : BANQUE POPULAIRE DU NORD _SWIFT or BIC (Bank Identifier Code): CCBPFRPPLIL_ IBANFR76 1350 7001 6565 0159 4210 822

- L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR ;

- Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'Artiste et la ville relatifs au spectacle.

- Il enverra une preuve de virement par email au PRODUCTEUR le jour de l'échéance

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'exiger de l'ORGANISATEUR le paiement de tout ou partie des sommes par chèque certifié, sans qu'il doive justifier de cette demande, pour autant qu'il en avise l'ORGANISATEUR au plus tard huit jours avant la date du paiement.

Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR

Si le règlement s'effectue par chèque, les chèques seront libellés à l'ordre de AGDL PRODUCTIONS.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre les risques de vols et de dégradations pouvant survenir sur le lieu du concert tout objet et matériel qu'il fournit pour le spectacle.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements mis à la disposition par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

A la demande du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion même partiel d'un extrait du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et les risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 4.

ARTICLE 9 : ANNULATION DU SPECTACLE

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit dans tous les cas de force majeure ainsi que dans le cas de l'incapacité ou de la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes et dans tous les cas de restrictions de circulation (mesures de quarantaine AR comprises) mises en place par les autorités compétentes. En cas d'annulation de la représentation par l'une des parties, la négociation amiable sera privilégiée afin de fixer d'un commun accord une date de report. Si aucun report n'est possible, la représentation est annulée. Chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre Partie. Dans de telles hypothèses, les éventuelles sommes qui auraient été réglées au PRODUCTEUR seront néanmoins remboursées à l'ORGANISATEUR sous huitaine.

Il demeure entendu que toute annulation de spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant. Toutes les clauses du présent contrat, ainsi que celles du contrat technique, sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante. Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédommagement :

- En cas de rupture par l'ORGANISATEUR, celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant de la vente.

- En cas de rupture par le PRODUCTEUR, celui s'engage à payer à l'organisateur les frais engagés sur présentation des factures à la date d'annulation, et ce uniquement si le spectacle ou le festival, tel que défini dans le préambule, est annulé suite à la défection de l'artiste objet du présent contrat. En aucun cas, LE PRODUCTEUR ne réglera à l'ORGANISATEUR un montant supérieur à celui du prix de la vente.

En cas de concert en plein-air, ou plein-air partiel, l'ORGANISATEUR devra se garantir d'une assurance annulation en cas de mauvais temps pouvant empêcher, soit le montage du spectacle, soit la représentation elle-même ; le montant des primes d'assurances est à la charge exclusive de l'ORGANISATEUR. En cas d'annulation pour cause de mauvais temps, le montant total du prix de la vente est exigible par LE PRODUCTEUR sans préjuger du remboursement ultérieur pour l'ORGANISATEUR

ARTICLE 10 RESPECT DE LA REGLEMENTATION SONORE

Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique.

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au PRODUCTEUR, et à l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIRES

La vente des produits dérivés (merchandising) reste acquise au PRODUCTEUR, vente pour laquelle L'ORGANISATEUR fournira un emplacement gratuit de dimension et localisation appropriées par rapport à la circulation du public.

Les boissons délivrées dans la salle devront être servies dans des gobelets en plastique.

ARTICLE 12 : COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties à défaut d'accord amiable, feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Lille.

ARTICLE 13 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat devra être retourné signé dix jours après réception sous peine d'être caduc.

Fait à LILLE le 04 septembre 2025,

Fait à Creil, le 04 septembre 2025,

LE PRODUCTEUR
AGDL PRODUCTIONS



L'ORGANISATEUR
VILLE DE CREIL

